

Réforme du statut particulier du corps des chefs de travaux d'art

Situation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016		Situation au 1 ^{er} janvier 2017	
Décret n°92-260 du 23 mars 1992		Décret n°xxx du xxxx	
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Art 1	Est créé le corps des chefs de travaux d'art relevant du ministre chargé de la culture. Ce corps, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par le présent décret. Ce corps comprend un seul grade comportant onze échelons.	Art 1	Les chefs de travaux d'art constituent un corps à caractère technique et à vocation interministérielle, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il relève du ministre chargé de la culture. Le corps des chefs de travaux d'art comprend deux grades : 1° le grade de chef de travaux d'art, qui comprend 11 échelons ; 2° le grade de chef de travaux d'art principal, qui comprend 9 échelons.
Art 2	Les membres du corps de chef de travaux d'art sont chargés de tâches d'encadrement du personnel et assurent la responsabilité du fonctionnement soit des ateliers de restauration ou de production artistique, soit d'équipes chargées de la conservation et de la mise en valeur des parcs et jardins nationaux. Ils peuvent également être chargés soit de réaliser des travaux nécessitant une qualification technique de haut niveau, soit d'effectuer des travaux d'inventaire ou d'analyse d'œuvres ou d'objets d'art.	Art 2	I. — Les chefs de travaux d'art participent à la conservation-restauration, l'entretien, l'étude, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine. Ils peuvent : 1° conduire ou coordonner la réalisation de projets nécessitant une qualification technique de haut niveau ; 2° encadrer des équipes chargées d'assurer les missions mentionnées au premier alinéa du présent article et transmettre, dans ce cadre, des savoir faire ; 3° assurer la responsabilité des ateliers techniques au sein des établissements d'enseignement supérieur et, à ce titre, participer à la mission pédagogique de ces établissements ; 4° se voir confier des responsabilités particulières à caractère administratif, technique, pédagogique ou d'inspection. II. — Les titulaires du deuxième grade ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise ou de coordination.
Art 3	Les chefs de travaux d'art sont affectés notamment au Mobilier national et aux Archives nationales ou dans les musées nationaux, les bibliothèques, les domaines nationaux ou les manufactures nationales.	Art 3	Les chefs de travaux d'art exercent leurs fonctions notamment dans l'ensemble des services et établissements publics relevant du ministre chargé de la culture et dans les bibliothèques.

	<p>Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières à l'administration centrale, dans les services extérieurs ou dans les établissements publics relevant du ministre chargé de la culture. Ces missions peuvent avoir un caractère administratif, technique, pédagogique ou d'inspection.</p>		
CHAPITRE II : Recrutement			
Art 4	<p>I. Les chefs de travaux d'art sont recrutés par voie de concours externe, de concours interne et de liste d'aptitude.</p> <p>Les concours de recrutement sont ouverts par branches professionnelles et domaines d'activité. La liste des branches professionnelles et des domaines d'activité est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique après avis du comité technique ministériel.</p> <p>II. Le concours externe est ouvert :</p> <p>1° Soit aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture ;</p> <p>2° Soit aux candidats justifiant, dans un domaine professionnel correspondant aux missions du corps des chefs de travaux d'art, de travaux et distinctions jugés suffisants par une commission d'équivalence dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>III. Le concours interne est ouvert aux techniciens d'art justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre années de services en cette qualité.</p> <p>IV. Les postes offerts au titre d'un concours dans une branche professionnelle et un domaine d'activité qui n'auraient pu être pourvus peuvent être reportés sur les autres branches professionnelles et domaines d'activité du même concours ou sur les branches professionnelles et domaines d'activité de l'autre concours.</p> <p>V. Les chefs de travaux d'art peuvent être nommés au choix, dans une proportion comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du II et du III ci-dessus et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de</p>	Art 4	<p>I.— Les chefs de travaux d'art sont recrutés :</p> <p>1° par voie de concours externe sur épreuves,</p> <p>2° par voie de concours interne sur épreuves,</p> <p>3° par la voie de la promotion interne, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6.</p> <p>Les concours sont ouverts par branches professionnelles et domaines d'activité. La liste des branches professionnelles et des domaines d'activité est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique après avis du comité technique ministériel.</p> <p>II.— Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;</p> <p>2° justifier, dans un domaine professionnel correspondant aux missions du corps des chefs de travaux d'art, de travaux et distinctions jugés suffisants par une commission d'équivalence dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>III.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.</p> <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>

	<p>certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les techniciens d'art comptant au 1er janvier de l'année de nomination neuf ans d'ancienneté, dont cinq de services effectifs au ministère chargé de la culture ou dans une bibliothèque relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.</p> <p>La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des chefs de travaux d'art considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>		<p>IV.— Les postes offerts au titre d'un concours dans une branche professionnelle et un domaine d'activité qui n'auraient pu être pourvus peuvent être reportés sur les autres branches professionnelles et domaines d'activité du même concours ou sur les branches professionnelles et domaines d'activité de l'autre concours.</p>
Art 5	<p>Le programme et les modalités d'organisation générale des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du jury des concours.</p> <p>Les chefs de travaux d'art sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>	Art 5	<p>Les nominations au choix sont prononcées par le ministre chargé de la culture après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre chargé de la culture ou d'une bibliothèque relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.</p> <p>Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans le corps des techniciens d'art régi par les dispositions du décret du 16 février 2012 susvisé.</p>
Art 6	<p>Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 4 ci-dessus accomplissent un stage de douze mois.</p> <p>Pendant leur stage, ils sont classés au 1er échelon du grade de chef de travaux, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7.</p> <p>A l'issue de la période de stage, le ministre chargé de la culture prononce, après avis de la commission administrative paritaire, soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an, soit le licenciement, soit la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les fonctionnaires nommés au choix sont titularisés dès leur nomination.</p>	Art 6	<p>I.— La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application de l'article 5 est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations, effectuées par le ministre chargé de la culture en application du 1° et du 2° du I de l'article 4 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.</p> <p>Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.</p>
		Art 7	<p>Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 4, la nature et</p>

			<p>le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les conditions d'organisation des concours et la composition des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>
		Art 8	<p>I. — Les chefs de travaux d'art recrutés en application du 1° et du 2° de l'article 4 sont nommés chefs de travaux d'art stagiaires et classés au 1er échelon du grade de chef de travaux d'art, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre III.</p> <p>Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>II. - Les chefs de travaux d'art stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.</p> <p>III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p>
		Art 9	<p>Les chefs de travaux d'art recrutés en application du 3° de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III.</p> <p>Ils peuvent se voir proposer une période de formation professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p>
CHAPITRE III : CLASSEMENT			
7	Le classement lors de la nomination en qualité de chefs de travaux d'art est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.	Art 10	Le classement lors de la nomination dans le corps des chefs de travaux d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

8 à 12	<i>Articles abrogés : relatifs aux conditions de classement dans le corps des fonctionnaires de catégorie B, C et D (désormais application du décret n°2006-1827)</i>		
--------	---	--	--

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Art 13 La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées comme suit :

échelons	durée	
	moyenne	minimale
11è	-	-
10è	4 ans	3 ans
9è	3 ans	2 ans 3 mois
8è	3 ans	2 ans 3 mois
7è	3 ans	2 ans 3 mois
6è	3 ans	2 ans 3 mois
5è	3 ans	2 ans 3 mois
4è	3 ans	2 ans 3 mois
3è	2 ans	1 an 6 mois
2è	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an	1 an

Art 11 La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des chefs de travaux d'art est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELON	DUREE
chef de travaux d'art principal		
	9e	-
	8e	3 ans
	7e	2 ans 6 mois
	6e	2 ans 6 mois
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans
chef de travaux d'art		
	11e	-
	10e	4 ans
	9e	3 ans
	8e	3 ans
	7e	3 ans
	6e	3 ans
	5e	3 ans
	4e	3 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	1 an

		Art 12	<p>Peuvent être promus au grade de chef de travaux d'art principal les chefs de travaux d'art qui sont inscrits au tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de chef de travaux d'art.</p> <p>Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu de leur valeur professionnelle.</p> <p>Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>
		Art 13	<p>Les chef de travaux d'art peuvent également être promus au grade de chef de travaux d'art principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 9e échelon du grade de chef de travaux d'art.</p> <p>Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, cette promotion est, le cas échéant, prononcée par le ministre ou l'autorité ayant établi le tableau d'avancement et s'impute sur le nombre de promotions qu'il est susceptible de prononcer.</p>
Art 14	<i>Article abrogé : concernait la proportion de CTA susceptibles d'être placés en position de détachement limitée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.</i>	Art 14	<p>La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 12 ou de l'article 13 ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions.</p> <p>La part réservée à chaque voie d'avancement est fixée par le ministre chargé de la culture.</p>

CHAPITRE V : DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

Art 15	<p>Peuvent seuls être placés en position de détachement dans le corps de chef de travaux d'art régi par le présent décret des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A.</p> <p>Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois, ou emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi, lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui résulte de la promotion audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade. Les fonctionnaires détachés dans le corps des chefs de travaux d'art concourent aux avancements d'échelon et de grade avec les membres du corps.</p>	Art 15	<p>Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des chefs de travaux d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.</p> <p>Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des chefs de travaux d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.</p> <p>Les services accomplis respectivement dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.</p> <p>Peuvent être détachés dans le corps des chefs de travaux d'art les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</p>
Art 16	<p>Les fonctionnaires détachés dans le corps des chefs de travaux d'art peuvent, sur leur demande, être intégrés en cette qualité à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Ils sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.</p> <p>Les services dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration.</p>		

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

		Art 16	<p>Les chefs de travaux d'art peuvent demander à être nommés dans un emploi correspondant à un métier ou une spécialité autre que celui ou celle dans lequel ils ont été recrutés et nommés en application des dispositions de l'article 4 du présent décret.</p> <p>Ce changement de métier ou de spécialité, à la demande de l'intéressé, est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Il est subordonné à l'accomplissement par l'intéressé d'un stage de formation et d'orientation dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.</p>
--	--	---------------	--

<p>Art 17 Pour la constitution initiale du corps régi par le présent décret, sont intégrés dans ce corps les personnels relevant des corps, grades ou emplois suivants :</p> <p>1° Personnels régis par le décret du 20 mars 1964 susvisé, et notamment ses articles 6 à 8 :</p> <p>a) Inspecteur du Mobilier national hors classe ; b) Inspecteur principal du Mobilier national.</p> <p>2° Personnels régis par le décret du 20 mars 1964 susvisé, et notamment ses articles 21, 22, 25 à 29, 32 et 33 :</p> <p>a) Maître artiste licier des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ; b) Maître teinturier des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ; c) Sous-chef d'atelier des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ; d) Chef des ateliers de haute et basse lice des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ; e) Chef d'atelier de teinture des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.</p> <p>3° Personnels régis par le décret du 27 octobre 1967, et notamment ses articles 2, 3 et 7 à 18 :</p> <p>a) Chef artiste décorateur de la Manufacture nationale de Sèvres ; b) Chef céramiste d'art de la Manufacture nationale de Sèvres ; c) Maître d'art céramique hors classe de la Manufacture nationale de Sèvres ; d) Sous-chef du service artistique de la Manufacture nationale de Sèvres ; e) Sous-chef de la fabrication de la Manufacture nationale de Sèvres ; f) Chef de la fabrication de la Manufacture nationale de Sèvres ; g) Chef du service artistique de la Manufacture nationale de Sèvres ; h) Chimiste en chef de la Manufacture nationale de Sèvres.</p>	<p>Art 17 Les membres du corps des chefs de travaux d'art, régis par le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps, sont intégrés dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le présent décret.</p> <p>Ils sont classés à égalité de grade et d'échelon. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.</p>
<p>Art 18 Les agents mentionnés à l'article précédent sont reclassés dans le corps des chefs de travaux conformément aux tableaux suivants :</p> <p>I. - Sont reclassés dans le grade de chef de travaux d'art de 2e classe les personnels suivants :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Sont reclassés dans le grade de chef de travaux d'art de 1re classe les personnels suivants :</p>	<p>Art 18 Les fonctionnaires détachés dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le décret n°92-260 du 23 mars 1992 précité sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le présent décret, pour la durée de leur détachement restant à courir.</p> <p>Ils sont classés dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le présent décret dans les conditions prévues à l'article 16.</p> <p>Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs</p>

	[...] Les services dans les corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps régi par le présent décret.		anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le présent décret et du grade dans lequel ils sont reclassés.
Art 19	Les dispositions du décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel sont applicables au corps des chefs de travaux d'art.	Art 19	Les stagiaires relevant du corps des chefs de travaux d'art, régis par le décret n°92-260 du 23 mars 1992 précité, poursuivent leur stage dans le corps des chefs de travaux d'art régi par le présent décret.
Art 20	Sans préjudice des concours internes prévus à l'article 4, pendant quatre ans à compter de la publication du présent décret, des concours internes exceptionnels sont ouverts pour l'accès au corps des chefs de travaux d'art aux techniciens d'art en chef et aux techniciens d'art principaux justifiant de deux années de services en cette qualité ; peuvent également se porter candidats les techniciens d'art de classe normale titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou anciens élèves de l'Ecole du Louvre. Le programme des épreuves et les modalités d'organisation générales des concours internes exceptionnels sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture. La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Les candidats reçus à ces concours exceptionnels effectuent un stage de six mois renouvelable une fois, et sont titularisés et reclassés dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret. Il est tenu compte des recrutements opérés à la suite de ces concours exceptionnels pour l'application des dispositions du V de l'article 4 du présent décret.	Art 20	I. — Les concours ouverts en application de l'article 4 du décret n°92-260 du 23 mars 1992 précité dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours sont nommés chefs de travaux d'art stagiaires dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret. II. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de chef de travaux d'art, régi par le présent décret.
Art 21	Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux dispositions prévues pour les fonctionnaires en activité à l'article 18 du présent décret. Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret et celles de leurs ayants cause seront révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.	Art 21	Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2016 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès au corps des chefs de travaux d'art régi par le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps, et dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade de chef de travaux d'art, régi par le présent décret.
Art 22	Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les corps et emplois dont les personnels sont intégrés dans le corps des chefs de travaux d'art, les dispositions des décrets du 20 mars 1964 et du 27 octobre 1967 susvisés.	Art 22	Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de chef de travaux d'art, régi par le décret du 23 mars 1992 précité, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des chef de travaux d'art régi par le présent décret.

Art 23	Article d'exécution	Art 23	Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de travaux d'art est maintenu jusqu'à son renouvellement.
		Art 24	Le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps est abrogé.
		Art 25	Lx ministre xxxxxxxxxx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.